

Arrêt

n° 209 346 du 14 septembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (République de Guinée), originaire de Mamou, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous résidiez dans le quartier Hore Fello de la ville de Mamou. Vous n'avez jamais été scolarisé et vous étiez apprenti chauffeur. Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Fin décembre 2015, votre petite amie, [A.K.], vous téléphone pour vous annoncer qu'elle est enceinte. Le 2 janvier 2016, le colonel [M.K.], le père de votre petite amie, débarque à votre domicile familial de Hore Fello en compagnie des

oncles de votre petite amie et de plusieurs membres des forces de l'ordre. Le père de votre petite amie explique alors à votre propre père que vous avez enceinté sa fille. Vous êtes agressé par ces hommes venus vous chercher et vous êtes emmené au camp Loppé, situé à Mamou. Le jour même de votre arrestation, votre père vous rend visite et vous lui confirmez avoir enceinté votre petite amie. Votre père vous insulte et vous menace. Vous restez ensuite emprisonné durant deux semaines dans le camp de Loppé avant d'être transféré à la prison civile de Mamou, que vous appelez « Cellourou ». Vous êtes emprisonné deux mois et demi et, le 1er avril 2016, votre tante [Y.B.S.] arrive à vous faire évader moyennant corruption. Cette dernière vous conduit alors à Conakry et, le 6 avril 2016, vous quittez la Guinée pour vous rendre au Mali. Vous traversez ensuite le Niger et l'Algérie avant d'arriver au Maroc, où vous restez quelques semaines. Le 22 mai 2016, vous entrez en Espagne grâce à l'aide d'un passeur et vous y restez environ un mois. Vous quittez ensuite l'Espagne avant d'arriver en Belgique aux environs de la fin du mois de juin 2016. Le 31 août 2016, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la famille d'[A.K.], et plus particulièrement son père, le colonel [M.K.], car ces derniers pourraient vous emprisonner et vous tuer du fait que vous l'avez mise enceinte. Vous dites craindre ces personnes car elles n'auraient pas accepté votre acte au vu du fait que vous êtes d'origine peule alors qu'[A.K.] est d'origine ethnique malinké (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 17). Vous déclarez également que son père était contre cette grossesse hors mariage (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 18). Vous déclarez aussi craindre votre propre famille, et plus particulièrement votre père [S.S.] imam à la mosquée de Hore Fello, car ce dernier pourrait vous tuer au vu du fait qu'il n'accepterait pas cette grossesse hors mariage (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 18) et serait contre votre relation en raison de la coutume peule (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 20). Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile, bien que la question vous ait été explicitement posée à deux reprises (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, pp. 10-26).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, méconnaissances et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 28 septembre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 2 aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de deux ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, concernant votre relation supposée avec une dénommée [A.K.] d'ethnie malinkée, le Commissariat général constate que vous avez été incapable de fournir, d'une part, des informations précises concernant cette personne mais également, d'autre part, des informations détaillées et circonstanciées de votre relation avec cette personne qui, selon vos déclarations, a duré plus ou moins trois mois (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 5).

En ce qui concerne [A.K.], que vous déclarez avoir mise enceinte, et qui se trouve être la personne à l'origine de vos problèmes en Guinée, vous déclarez qu'elle est la fille du colonel [M.K.] travaillant au camp Loppé et de [F.C.], une couturière exerçant au centre-ville de Mamou sans apporter plus de précision quant à son père (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, pp. 14-15). Vous déclarez

qu'elle a le même âge que vous, sans pour autant pouvoir donner sa date de naissance précise, et qu'elle est née au camp militaire de Loppé (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 12). Vous mentionnez qu'elle a deux frères, [M.K.] et [B.K.] (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 14). Vous dites qu'[A.] est d'origine ethnique malinké et de religion musulmane (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 15). Vous affirmez qu'elle se rendait à l'école française « Doukouré » (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 13). Vous dites qu'après ses cours, elle révisait et que vous la voyiez le soir, généralement en fin de semaine (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 12). Après avoir été interrogé sur les copines d'[A.K.], vous citez sa meilleure amie [B.D.] (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 15). Au-delà de ces informations, vous êtes incapable de décrire de manière précise et circonstanciée son caractère et son aspect physique. Ainsi, invité à parler spontanément et concrètement sur la personne d'[A.K.], vous la décrivez simplement comme une « fille bien », « gentille » et « sans défauts » (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 12). Interrogé ensuite spécifiquement sur son caractère, vous déclarez qu'elle n'a « aucun défaut » et qu'elle était « différente de toutes les autres » (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 16). Vous la décrivez ensuite comme quelqu'un « de cool », de « loyal » et de « gentille » (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 18). Outre le fait que vos déclarations ne sont nullement circonstanciées, le Commissariat général relève que votre description du caractère de votre petite amie, qui serait également la mère de votre enfant, ne renvoie à aucun sentiment de vécu. Vous utilisez ainsi des propos généraux et inconsistants pour décrire une personne avec qui vous avez entretenu une relation intime, ce que le Commissariat général ne peut expliquer. Qui plus est, en ce qui concerne la description physique de votre petite amie, vous décrivez [A.K.] une nouvelle fois de manière imprécise. Invitée à la décrire précisément et concrètement, vous déclarez en effet qu'elle « n'était pas grosse, c'est vraiment une fille mannequin, mince » (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 16). Confronté au fait que cette description est assez générale, vous déclarez ensuite qu'elle a une cicatrice au niveau de l'arcade droite et qu'elle a un teint de peau « intermédiaire » (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 16). Par ailleurs, vous ne donnez aucune autre information supplémentaire permettant d'avoir une description physique précise de celle que vous déclarez avoir mise enceinte (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 16). En ce qui concerne les activités de votre amie, vous vous contentez de parler du suivi de ses études et qu'elle aimait jouer avec son téléphone (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 16). En conclusion, et bien que vous donniez un certain nombre d'informations générales sur [A.K.], l'imprécision de vos propos sur le caractère et le physique de celle avec qui vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse d'environ trois mois et qui serait à l'origine de vos problèmes en Guinée décredibilise vos propos et ne permet pas au Commissariat général de croire à la réalité de votre relation avec une dénommée [A.K.]. Qui plus est, et comme susmentionné, vos déclarations concernant ces éléments ne renvoient à aucun sentiment de vécu.

Ce constat du Commissariat général est renforcé par le fait que vous êtes imprécis en ce qui concerne les dates de la relation qui vous a unit à [A.K.] et la situation actuelle d'[A.K.]. Ainsi, vous ne pouvez pas dire, même approximativement, quand vous avez rencontré votre petite amie pour la première fois (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, pp. 12-13). Par ailleurs, vous ne savez pas donner la date du début de votre relation et, tout au plus, après de nombreuses questions vous enjoignant à dater grossièrement ce début de relation, vous déclarez que cela a commencé avant décembre 2015, sans autre précision (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, pp. 5-13). De plus, vous êtes incapable de donner la moindre information sur la situation actuelle d'[A.K.]. Ainsi, vous déclarez simplement que vous étiez en contact avec une des amies d'[A.] lorsque vous étiez au Maroc, c'est-à-dire aux environs des mois d'avril et mai 2016. Cette dernière vous aurait appris qu'[A.] vivrait toujours chez son père, qu'elle serait étroitement surveillée par celui-ci et qu'elle fréquenterait l'école (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 14). Néanmoins, à l'heure actuelle, vous ne pouvez donner aucune information sur la situation d'[A.] et sur les suites de sa grossesse (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 14). Dès lors, vos importantes méconnaissances quant aux dates de votre relation amoureuse avec [A.K.], ainsi que votre ignorance quant à sa situation actuelle, décredibilisent à nouveau vos déclarations et, partant, les craintes qui en découlent.

En outre, une contradiction touchant au fondement même de votre crainte vient renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez jamais entretenu de relation avec une personne dénommée [A.K.], fille d'un colonel militaire et d'origine ethnique malinké. Ainsi, lors de votre audition à étrangers, vous déclarez que votre petite amie [A.K.] est peule (Cf. Déclaration du 25 octobre 2016, p. 6, rubrique 15B). Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre audition devant le Commissariat général que votre petite amie est malinké (Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 15). Le Commissariat général tient à souligner que vous avez déclaré craindre la famille de votre petite amie, et plus particulièrement son père militaire, car vous n'étiez pas de la même origine ethnique (Cf. Rapport d'audition du 8

décembre 2016, p. 17). Dès lors, il n'explique pas cette contradiction qui touche au fondement même de votre demande d'asile en Belgique. Ce constat vient une nouvelle fois remettre en cause la crédibilité de vos allégations et, partant, votre crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou votre risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

En conclusion de tout ce que précède, le Commissariat général considère que les imprécisions, les méconnaissances et les contradictions décelées dans les éléments fondamentaux permettant de croire à la réalité de votre relation avec [A.K.], mêlées au manque de spontanéité de certaines de vos réponses, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, l'empêche de croire en la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, aux craintes dont vous déclarez faire l'objet en cas de retour en Guinée.

Enfin, et à titre surabondant, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous avez quitté la Guinée le 1er avril 2016 et vous déclarez être arrivé en Espagne le 22 mai 2016. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé l'asile en Espagne ou dans l'un des pays que vous avez traversé pour arriver en Belgique, vous mentionnez des problèmes linguistiques et le fait que « là-bas les autorités ne protègent pas les gens ». Au-delà du fait que vos justifications sont dénuées de toutes pertinences, le Commissariat général constate que vous déclarez être entré sur le territoire belge aux environs de la fin du mois de juin 2016 (Cf. Déclaration du 25 octobre 2016, p. 10, rubrique 31 ; Cf. Rapport d'audition du 8 décembre 2016, p. 8). Or, vous avez demandé une protection internationale auprès des instances d'asile belges le 31 août 2016. Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Soulevons également que l'aspect ethnique de vos problèmes étant directement lié à votre relation amoureuse, laquelle n'a pas été tenue pour établie, et considérant qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays de quelque nature que ce soit, il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant à ce sujet-là.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme succinctement le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits de l'article 16 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), des articles 48/3, 48/4, 48/5 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 de l'arrêté royal fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et du droit d'être entendu ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : « [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la cause au CGRA ; à titre subsidiaire, [de] reconnaître à monsieur [S.] la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, [d']accorder à monsieur [S.] une protection subsidiaire ».

3. Le nouvel élément

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint la copie de sa « *carte d'identité nationale* » et un « *rapport médical circonstancié* » établi le 20 juillet 2018 par le médecin [C.V.] de l'ASBL « *Constats* » (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 36/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans sa demande de protection internationale, le requérant – de nationalité guinéenne et d'origine peule – fonde sa demande d'asile sur une crainte envers sa famille et celle de son amie [A.K.] en raison de leur relation (v. dossier administratif, pièce n° 10, rapport d'audition).

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. Elle remet en cause la crédibilité du récit du requérant en raison des imprécisions, des méconnaissances et des contradictions sur des points essentiels de son récit (point B de la décision entreprise). L'absence de crédibilité précitée porte essentiellement sur la personne de la petite amie du requérant ainsi que sur leur relation.

4.3. Dans sa requête, le requérant soutient au terme d'une critique de la décision attaquée que « *le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4) et ne tient pas compte ni de tous les éléments pertinents, ni du statut individuel ni de la situation personnelle de Monsieur [S.]* ».

S'agissant de son statut individuel et de sa situation personnelle, la requête relève que, quel que soit le résultat du test médical pratiqué dans le cadre de la détermination de l'âge, il n'est pas contesté que le requérant est physiquement très jeune soulignant qu'il n'a jamais été scolarisé. La partie requérante conteste les imprécisions relevées au motif que le statut individuel du requérant n'a pas été pris en compte. Elle relève aussi que la décision attaquée ne dit mot des craintes du requérant à l'égard de son père dont elle ne contredit pas qu'il soit imam.

La partie requérante conteste le caractère imprécis des déclarations du requérant à propos de sa relation avec [A.K.]. La requête met en évidence les informations données en lien avec les circonstances de leur rencontre ainsi que l'ensemble des connaissances du requérant au sujet de [A.K.] et son entourage. Elle en conclut que « *tous ces éléments et précisions constituent un faisceau de présomptions confirmant la relation entre Monsieur [S.] et sa copine* ». La requête conteste ensuite la contradiction relevée à propos de l'origine ethnique de [A.K.] et met en avant le fait que le requérant n'a pas signé la déclaration du 25 octobre 2016 lui ôtant ainsi toute valeur probante. Elle ajoute aussi que la contradiction n'a pas été relevée lors de l'audition par l'agent de protection en violation de l'art. 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Ensuite, elle met en avant « *les difficultés d'accueil et linguistiques (notamment) rencontrées dans les pays qu'il a traversés (Algérie, Maroc et Espagne, dont Melil[li]a)* » pour justifier le long parcours de Monsieur [S.] et le délai mis pour demander l'asile. Elle revient ensuite sur les conditions d'arrestation et de détention du requérant estimant qu'« *il a été suffisamment précis pour ne pas être contredit par le CGRA* » et donc que « *ces événements doivent être considérés comme acquis et sont révélateurs de mauvais traitements manifestement excessifs et injustifiés, vu le jeune âge de Monsieur [S.]* ». En plus, la partie requérante souligne que les conditions de détention sont confirmées par des rapports publics et objectifs. La requête invoque donc la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 soulignant que la charge de la preuve que ces persécutions ne se produiront plus incombe à la partie défenderesse. La partie requérante met aussi en avant que la décision attaquée ne remet pas en cause le fait que le père de [A.K.] est militaire et colonel au camp Loppé de Mamou. La requête en déduit que le requérant ne peut dès lors pas attendre une protection

de ses autorités citant diverses sources insistant sur l'impunité dont bénéficient les forces de l'ordre guinéennes.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.4.5. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, à première vue, que c'est à juste titre que l'incapacité du requérant à donner la moindre information sur

la situation actuelle d'[A.K.] et sur les suites de sa grossesse tend à décrédibiliser les déclarations du requérant et les craintes qui en découlent.

A l'encontre de ce motif spécifique, force est de constater que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de le mettre en cause dès lors qu'elle ne formule aucune remarque dans sa requête introductive. De plus, l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil indique que « (...) *Le président interroge les parties si nécessaire* ». Interrogé durant l'audience sur ce point, le requérant persiste à tenir des propos très vagues et n'apporte aucune information pertinente. Il affirme ainsi n'avoir aucune nouvelle de cette dernière et indique en termes très vagues avoir tenté de passer par un ami, non nommé, pour essayer d'avoir des nouvelles mais être sans nouvelle dudit ami.

4.4.6. Cependant, le constat qui précède ne peut être déconnecté de la situation de santé du requérant telle qu'elle apparaît dans plusieurs documents cités ci-dessous.

En effet, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un courrier recommandé du 4 mai 2018 intitulé « *requête pour une fixation d'audience en faveur de Monsieur [M.A.S.] – SP [...]* » (v. dossier de la procédure, pièce n°4). Ce courrier fait part de la vulnérabilité psychologique du requérant et porte en annexe un rapport non daté dressé par une psychologue.

Ensuite, la partie requérante a versé une note complémentaire à laquelle est joint un « *rapport médical circonstancié* » de l'ASBL « *Constats* » daté du 20 juillet 2018. Ce rapport atteste l'existence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant ainsi que l'état psychologique vulnérable de ce dernier caractérisé par l'existence d'un état de stress post-traumatique, éléments dont l'origine est considérée comme étant compatible avec les déclarations du requérant. L'attestation met aussi en avant des problèmes de compréhension des questions de l'ordre de l'éducationnel.

Le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, v. aussi l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique.

4.4.7. Le Conseil estime dès lors indispensable que, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques observées, la partie défenderesse instruisse plus avant la présente cause.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques constatées;

- Analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE